

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 16 avril 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie

Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport –*
Phase 2
Dossier R-3888-2014 - Phase 2
N/D: 5158-4

Chère consœur,

La présente donne suite à la décision procédurale D-2018-036 du 28 mars 2018 dans laquelle la Régie demande aux intervenants de préciser la manière dont ils entendent poursuivre leur intervention en Phase 2 du dossier R-3888-2014 et indiquer, de façon sommaire, les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent.

L'ACEFO informe la Régie de son intention de poursuivre sa participation active à la phase 2 du présent dossier, notamment en déposant des demandes de renseignements et un mémoire, en contre-interrogeant les témoins du Transporteur et en présentant une argumentation finale à l'issue de l'audience.

L'ACEFO voit plusieurs motifs au soutien de sa participation à la présente phase étant donné l'importance de la présente demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport sur les droits et les intérêts des consommateurs résidentiels d'électricité.

L'ACEFO entend aborder chacun des sujets mentionnés à la demande du Transporteur en Phase 2 en basant son analyse, comme elle l'a fait en Phase 1, sur le principe que le coût des ajouts ne doit pas avoir d'impact à la hausse sur le tarif du Transporteur. À l'instar de la Régie, cet enjeu de neutralité tarifaire du texte des tarifs et conditions considérés dans leur ensemble lui apparaît une préoccupation centrale de la présente phase 2.¹

¹ D-2015-209, para 25 à 27, voir également D-2016-050, para 45 et D-2016-055, para 14 à 17.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

L'ACEFO prévoit questionner le Transporteur sur l'ensemble des sujets de sa preuve suite à la décision D-2015-209 et sur les diverses modifications du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* proposées par le Transporteur et elle fera des recommandations à la Régie lorsque nécessaire.

Plus spécifiquement, l'ACEFO cherchera notamment à répondre aux préoccupations suivantes :

- Le libellé du nouvel article 3 de la Section C de l'Appendice J des *Tarifs et Conditions* pourra être revu afin de clarifier la notion de « *projets d'ajouts charges-ressources* » et sa méthodologie d'application. Par exemple, certains termes pourraient être définis à la Partie I du document.
- L'ACEFO s'interroge sur le maintien à l'article 4 de la Section B de l'Appendice J des *Tarifs et Conditions* du taux de 15 % pour tenir compte de la valeurs actualisée sur vingt ans des coûts d'exploitation et d'entretien encourus par le Distributeur.
- Le Transporteur propose un nouvel article 2 à la Section E de l'Appendice J des *Tarifs et Conditions* afin de clarifier l'expression « *puissance maximale à transporter* » en réponse au paragraphe 564 de la décision D-2015-209. L'ACEFO considère d'abord que le « *taux de pertes applicable* » devrait être précisé. Ensuite, au premier paragraphe de l'article 2, l'ACEFO souhaiterait retrouver une définition plus précise de ce qu'est la « *puissance installée* » d'une centrale en indiquant notamment la procédure à appliquer quand la puissance maximale d'une centrale est réévaluée ou que la capacité à la pointe (principalement des centrales hydroélectriques) est différente de la puissance installée².
- En réponse au paragraphe 631 de la décision D-2015-209, le Transporteur propose un nouvel article 12B à la Partie I des *Tarifs et Conditions*. L'ACEFO considère que le libellé de cet article n'est pas complet et qu'à tout le moins, les définitions des catégories d'investissement devraient être ajoutées à la Partie I du document.
- L'ACEFO recommandera aussi quelques autres corrections d'ordre clérical au document des *Tarifs et Conditions* modifié par le Transporteur.

En guise de remarque, à la lecture de la pièce B-0144, HQT-2, document 1 révisé, aux pages 8 et 9, l'ACEFO considère que le Transporteur fait référence à la décision D-2016-029 et non à la décision D-2016-209. De la même façon à la page 6 du même document, l'ACEFO considère la décision D-2012-152 et non D-2012-156.

² Voir notamment R-3581-2005, HQT-7, document 2, page 20, article 23; et R-3526-2004, HQP-1, document 1, page 18.

Sans limiter l'énumération des éléments d'intervention mentionnés précédemment, l'ACEFO prend note des paragraphes 10 à 13, 16, 17 et 23 de la décision procédurale D-2018-036 où il est fait mention d'un certain nombre d'enjeux et d'une potentielle preuve additionnelle à être déposée par le Transporteur. L'ACEFO se réserve donc le droit de traiter ultérieurement des sujets qui n'ont pas encore été déterminés ou précisés, et ce, dès que les informations seront disponibles et selon les instructions à venir de la Régie.

D'ailleurs, l'ACEFO comprend qu'une « *preuve complémentaire* » et des « *représentations* » seront déposées par le Transporteur en lien avec les demandes de la Régie apparaissant aux paragraphes 45 à 50 de sa décision D-2016-042, et ce, à une date à être déterminée ultérieurement.

Pour toutes les raisons évoquées plus haut, l'ACEFO demande à la Régie de lui permettre de poursuivre sa participation sur les divers sujets pertinents à la phase 2 du présent dossier.

L'ACEFO tient à préciser qu'elle a retenu les services de monsieur Marcel Paul Raymond à titre d'analyste externe pour cette phase du présent dossier. Les coordonnées de monsieur Raymond sont les suivantes :

Monsieur Marcel Paul Raymond
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau



Steve Cadrin, avocat
SC/sb

#630435